

Québec, le 18 juin 2012

Objet : Crédit d'impôt pour investissement relatif au
matériel de fabrication et de transformation
N/Réf. : 12-014851-001

*****,

La présente a pour but de vous confirmer notre position relativement à l'admissibilité d'un équipement au crédit d'impôt mentionné en objet, ci-après désigné « CII ». Suite à nos discussions téléphoniques et à la demande que vous nous avez transmise par courriel, le *****, les faits que nous avons considérés se résument ainsi.

La société ***** exploite une entreprise dans la région administrative de ***** et est un entrepreneur général dans le domaine de l'excavation, la construction et la rénovation. La société désire faire l'acquisition d'un équipement servant à la transformation (recyclage) du béton, de l'asphalte, de la brique et de divers matériaux. Les biens résultant de cette transformation seront revendus sur le marché québécois. Cet équipement est un concasseur broyeur de marque *****, dont le coût est d'environ 110 500 \$. Vous nous indiquez que cet équipement est utilisé notamment dans des activités de démolition que ce soit des routes, des bâtiments ou autres biens et que le concassage qu'il effectue permet le recyclage de matières qui n'auraient pas pu être vendues autrement.

Opinion

Contexte législatif

Le CII est prévu aux articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». L'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit certaines définitions, dont celles relatives à un « bien admissible » et à une « société admissible ». Pour pouvoir bénéficier du

CII, il faut d'abord être une « société admissible ». On définit une « société admissible » comme celle qui, à l'égard d'une année d'imposition, n'est pas une société exclue¹, et qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

En ce qui a trait à la définition de « bien admissible », on prévoit qu'il doit s'agir d'un bien qui est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016² et qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2013, ou dans la catégorie 43 dans les autres cas. Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition, il doit être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise³ et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature, des caractéristiques et de l'utilisation du bien. Généralement, les biens visés par la catégorie 29 de l'annexe B du RI doivent être, soit directement ou indirectement, utilisés par le contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location⁴, soit loués dans le cours ordinaire de

¹ La définition de « société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes:

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

e) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la Section II.6.6.1, avant le 1^{er} avril 2008 et, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2008 ou 2009 se termine, qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ou, lorsque l'année d'imposition est celle dans laquelle l'année civile 2010 se termine, qui a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 pour l'année, soit qui est associée à une telle société dans l'année; ».

² Sous réserve de la prolongation annoncée dans le Budget 2012-2013, du 20 mars dernier, concernant certains types de biens inclus dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI.

³ Par ailleurs, ce bien doit être utilisé pendant une période minimale de 730 jours, sinon le CII est récupéré par un impôt spécial.

⁴ Voir les bulletins d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada (ARC), suivants : Bulletin d'interprétation IT-147R3, « Déduction pour amortissement – Amortissement accéléré des machines et du matériel de fabrication et de transformation » (14 septembre 1992), aux paragraphes 9 à 14; Bulletin d'interprétation IT-145R, « Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les sociétés » (6 janvier 2004), aux

l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant les utiliser, directement ou indirectement au Canada, principalement dans le cadre de ses activités de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente ou à la location si, dans le cas où les biens sont loués, le contribuable est une société dont la principale entreprise est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un genre de biens que la société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités. De plus, ces biens doivent être des biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 (sauf le matériel roulant de chemin de fer et ceux visés au paragraphe *i* de la catégorie 8, soit le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie), ou qui sont un réservoir d'eau ou de pétrole, un chariot élévateur à fourche industriel, du matériel générateur d'électricité décrit à la catégorie 9 ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10.

Interprétation

Nous comprenons que votre société remplit les conditions énoncées précédemment et qu'elle est une société admissible. Par conséquent, nous ne nous prononçons pas à cet égard. L'autre élément sur lequel nous devons nous attarder est l'admissibilité de l'équipement comme « bien admissible » au CII. Pour faire cette analyse, nous devons nous attarder à deux aspects. Le premier porte sur la notion d'utilisation principale du bien dans des activités de fabrication ou de transformation et le second sur la fabrication d'articles destinés à la vente ou à la location, et cela, afin de pouvoir déterminer si l'équipement peut être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

Dans le cadre de notre analyse, on doit s'attarder aux activités exercées par la société en ayant à l'esprit qu'un bien est relatif à la fabrication ou la transformation lorsque, entre autres choses, il n'est pas utilisé dans le cadre des activités qui sont relatives à la construction⁵. Or, malgré le fait que des activités aient pour objet de fabriquer ou de transformer un bien, nous demeurons d'avis qu'il faut pouvoir les dissocier de l'activité de construction, si l'on veut pouvoir les considérer comme étant relatives à la fabrication ou à la transformation.

paragraphes 3 à 12, qui traite du sens de l'expression « fabrication ou transformation » ainsi que des activités exclues.

⁵ Activités qui sont décrites au paragraphe *c* de l'article 130R12 du RI.

À cet égard nous partageons la position de l'ARC que l'on retrouve aux paragraphes 4 et 5 du bulletin d'interprétation IT-411R, « Signification du terme « construction » » (23 octobre 1996), relativement au fait que si une activité de fabrication ou de transformation ne fait pas partie intégrante de l'entreprise de construction, elle est considérée comme distincte de l'entreprise de construction⁶.

La définition du terme « construction » vise l'ensemble des activités qui sont couramment acceptées dans cette industrie et englobe la fabrication et l'érection, sur les lieux mêmes, de bâtiments, de routes, de ponts, de terrains de stationnement, de voies d'accès, etc. destinés à demeurer en permanence sur le terrain où ils sont construits.

Or, à la lumière des activités que vous envisagez effectuer avec l'équipement, il appert qu'elles ne font pas partie intégrante des activités relatives à la construction en ce que la totalité ou presque de la production découlant du concassage ou du broyage n'est pas utilisée ou nécessaire pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise de construction de la société. L'étape suivante est l'analyse de l'utilisation du résultat de l'activité de concassage ou de broyage, permettant que la condition relative à la production d'un bien destiné à la vente ou à la location soit remplie.

La fabrication de particules ou de poudre de béton, d'asphalte ou autres matériaux est considérée comme une activité permettant la fabrication d'un bien destiné à la vente. Cependant, si la société utilise l'équipement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance par exemple, donc qu'elle effectue cette transformation au bénéfice d'un donneur d'ouvrage, on serait possiblement en présence d'un contrat de service et l'équipement ne pourrait être considéré comme servant à la fabrication d'articles destinés à la vente, puisque la société n'est pas propriétaire des particules ou de la poudre vendues.

En conclusion, si l'équipement est utilisé par la société presque exclusivement pour la fabrication de particules ou de poudre qui ne sont pas utilisées ou nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise de construction et que les biens fabriqués appartiennent à la société et sont vendus par cette dernière, ce qui apparaît être le cas à la lumière de nos discussions, l'équipement pourra être inclus dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et ainsi être un bien admissible au CII s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions d'admissibilité que nous avons mentionnées précédemment.

⁶ Le bulletin d'interprétation IT-411R de l'ARC prévoit notamment, au paragraphe 2, que :
« L'activité de fabrication ou de transformation est considérée comme faisant partie intégrante de l'entreprise de construction si la totalité, ou presque, de la production découlant de cette activité est utilisée ou est nécessaire pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise de construction de la société. »

- 5 -

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****,
l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises